

Commune d'AVOLSHEIM

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de MOLSHEIM

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Séance du 25 août 2020

Conseillers présents : 15

Conseillers absents : 0

Sous la présidence de : M. GEHIN Pascal, maire

Membres présents : M. WAGNER Christian, MME PRETAT-KUBLER Sophie, M. STROH Etienne Adjoints

M. LENTZ Paul André, Mme VAUTRIN Valérie, Mme BROCHE Stéphanie,
Mme SCHMAUCH Sylvie, M. VOEGELIN Raphaël, M. METZ Daniel, Mme GUG Meliha,
Mme HAUSS Françoise, Mme DIETRICH Marie-Paule, Mme VETTER Jacinthe.

Mme PERRIN Laurence ayant donné procuration à M. GEHIN Pascal

Formant la majorité des membres en exercice.

Le secrétariat a été assuré par : Mme BROCHE Stéphanie

.....

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal du 7 juillet 2020
2. Transformation de la commission d'appel d'offres en commission consultative pour les marchés à procédure adaptée
3. Modification de l'affectation du résultat de fonctionnement
4. Décision modificative n°1 BP 2020
5. Augmentation des plafonds de la délégation au maire n°3
6. Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au comité syndical de l'ATIP
7. Contrat aidé personnel contractuel
8. Création d'un poste d'agent technique contractuel à temps non complet
9. Droit à la formation des élus
10. Suppression du poste d'attaché
11. Rapport d'activités 2019 Sélect'om
12. Divers

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

N°-2020-40-POINT 1 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUILLET 2020

VU le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2020, diffusé à l'ensemble des membres du conseil municipal.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2020.

ET PROCEDE à sa signature.

N°-2020-41-POINT 2 : TRANSFORMATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) EN COMMISSION POUR LES MARCHÉS A PROCEDURE ADAPTÉE.

Vu la délibération n°25/2020 du 2 juin 2020 relative à la désignation des membres des commissions communales et plus précisément en ce qui concerne la commission d'appel d'offres.

Considérant que le conseil municipal n'a élu que quatre membres de la commission d'appel d'offres, alors que la commission d'une commune de moins de 3 500 habitants doit être composée, outre le Maire ou son représentant, par trois membres titulaires et trois membres suppléants, ce qui rend la délibération non conforme aux dispositions du CGCT.

Le Maire propose de prendre une délibération rectificative et de transformer la commission d'appel d'offres (CAO), en commission consultative pour les marchés à procédure adaptée, plus appropriée à la commune.

Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité,

De transformer la Commission d'Appel d'Offres, non conforme, en Commission Consultative pour les Marchés à procédure Adaptée.

N°-2020-42 POINT 3 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Il convient de rectifier l'affectation des résultats de l'exercice 2019, ayant fait l'objet de la délibération n°2020-32 point 2 du 7 juillet 2020.

Compte tenu des résultats de clôture de l'exercice suivants :

- un excédent de fonctionnement	131 540.10 €
- un déficit d'investissement	-24 791.48 €
Compte tenu des restes à réaliser 2019 en dépenses	29 668.00 €
Le besoin en financement s'élève à <u>(déficit investissement + restes à réaliser)</u>	54 459.48 €

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

CONSIDERANT qu'il convient règlementairement d'affecter une partie du résultat de fonctionnement 2019 pour couvrir les besoins en financement de la section d'investissement, le solde du résultat de fonctionnement sera mis en report à nouveau dans la section de fonctionnement de l'exercice 2020.

Après avoir délibéré,
et voté à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE

D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 comme suit :

Excédent de fonctionnement 2019	131 540.10 €
Affectation au compte 1068 en 2020 <i>(besoin en financement)</i>	54 459.48 €
Report à nouveau au budget Primitif 2020 section de fonctionnement compte R002	77 080.62 €

N°2020 -43 POINT 4 : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE

Vu la délibération n°202-35 point 5 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif de l'année 2020.

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux décisions modificatives telles figurant ci-après, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires définies par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget primitif 2020.

Il apparait que le montant en 023 virement à la section d'investissement est de 107 472 ,14 euros et que le montant en 021 virement à la section de fonctionnement est de 132 263 62 euros soit un différentiel de 24 791,48 euros (correspondant au déficit d'investissement) et sachant que les chapitres 021 et 023 doivent être équilibrés.

Compte tenu également de la modification des résultats reportés au compte R002

Il est donc nécessaire d'effectuer les modifications suivantes :

Recettes de fonctionnement

R002/Excédent antérieur de fonctionnement reporté +24 791.48 Euros

Dépenses de fonctionnement

023/ virement à la section d'investissement +24 791. 48 Euros

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

Par ailleurs le compte 2762 « Créances sur transfert de droits à déduction de TVA » a été budgétisé pour un montant de 2 353,00 euros, alors que le remboursement de l'Electricité de Strasbourg s'élevait à 2 353,30 euros.

Il est donc nécessaire d'effectuer les modifications suivantes :

Dépenses d'investissement

041/2762 Créances sur transfert de droits à déduction de TVA + 100.00 Euros

Recettes d'investissement

041/21534 Réseaux d'électrification + 100.00 Euros

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Adopte les décisions modificatives

N°2020 -44 POINT 5 : AUGMENTATION DES PLAFONDS DE LA DELEGATION AU MAIRE N°3

Le conseil municipal a délibéré sur les délégations consenties au Maire lors de la séance du 7 juillet 2020, délibération n°2020-36 point 6,

VU la troisième délégation portant sur la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 1500 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 1500 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT , après analyse des dépenses courantes régulièrement engagées avant le mois de juillet 2020, que les montants plafonds fixés dans la délibération ont été sous évalués, le Maire propose de revoir à la hausse les plafonds comme suit :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 7 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

- une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 7 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 12 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE l'augmentation des plafonds de la délégation au maire n°3

N°2020-45-POINT 6 : DESIGNATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU COLLEGE DES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL DE L'ATIP

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'Avolsheim est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Désigne Monsieur Pascal GÉHIN en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Désigne Mme Françoise HAUSS en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète du Molsheim
- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

N°-2020-46-POINT 7 : CONTRAT AIDÉ PERSONNEL CONTRACTUEL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat aidé de Monsieur Ludovic REGIN se termine le 10 septembre 2020 et propose de le reconduire pour une durée de 6 mois.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve cette démarche et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

N°2020-47 POINT 8 :- CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3 ;

VU La fin du contrat de Madame DZIOBA Barbara et l'impossibilité de reconduire ce même contrat d'engagement établi sur les bases de l'application de l'article 3-3.4 de la loi du 26 janvier 1984 à savoir pour les « emplois inférieurs à 17,5 /35^{ème} des communes de moins de 1000 habitants ».

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet en qualité de contractuel pour une durée de 13 heures par semaine, établi sur les bases de l'application de l'article 3-3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « recrutement sur tout emploi dans les communes de moins de 1000 habitants » et ce à compter du 31 août 2020.

Les attributions consisteront à réaliser le nettoyage de l'école élémentaire (toilettes, couloirs, salles) et de la mairie, ce poste nécessitant la manipulation de produits d'entretien, la connaissance du nettoyage et des outils inhérents.

Le contrat de l'agent sera de 12 mois, renouvelable chaque année par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 356 et l'indice majoré 332 fixé dans l'ancien contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise, à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en qualité de contractuel.

N°-2020-48-POINT 9 : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose le principe du droit à la formation des élus municipaux

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans un délai de trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, d'une délibération (article L 2123-12 et s ; du CGCT).

La formation : La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions. La loi précise que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant : "Les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, et faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité "

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

Le financement et la durée de la formation : La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. Les dépenses de formation des élus inscrites au budget ne peuvent être inférieures à 2%, ni supérieures à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 2% = 675,82 € et 20% = 6758.22 €.

Montant total des indemnités de fonctions (3*4993.99 + 18809.14) = 33 791 € Au budget 2020, 500 € sont inscrits pour la formation des élus.

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

A noter également que le coût d'une formation d'un élu peut être pris en charge par le DIF puisque chaque élu dispose d'un droit individuel de formation, à hauteur de 20 heures par an, cumulables sur toute la durée du mandat. Le DIF est prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les élus (cotisation obligatoire de 1%).

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les frais de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17 décembre 2007), les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Le congé de formation : La loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation. Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Cette durée reste fixée à 18 jours quel que soit le nombre de mandats détenus.

Le Maire propose,

Que chaque élu, puisse bénéficier, pour la durée de son mandat, des droits de formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'intérieur.

Que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal, soient prélevées sur les crédits correspondants au frais de formation, inscrits, chaque année au budget communal au compte « 6535 formation ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux, qui ne pourra être inférieure à 2% ni supérieure à 20% du montant total des indemnités de fonction.

N°-2020-49-POINT 10 : SUPPRESSION DU POSTE D'ATTACHÉ

Le Maire informe l'assemblée :

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20200825-PV-25-08 -2020-DE Date de réception préfecture :
--

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ à la retraite de Madame Brigitte GEISLER appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A) et de l'engagement de Madame Pascale MULLER, appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C),

Il convient de supprimer le poste d'attaché qu'occupait Madame Brigitte GEISLER.

Le Maire propose à l'assemblée la suppression du poste d'attaché territorial à temps complet et de modifier le tableau des emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la suppression du poste d'attaché

N°-2020-50-POINT 11 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DU SELECT'OM

Madame Sylvie SCHMAUCH, conseillère municipale déléguée auprès du Sélect'om donne connaissance du rapport d'activité 2019 du Select'om à l'ensemble des conseillers.

Le Conseil Municipal reconnaît avoir été valablement informé et que toutes les précisions nécessaires ont été apportées.

Fait à Avolsheim, le 26 août 2020

Pour copie conforme

Le Maire

Pascal GEHIN



Accusé de réception en préfecture
067-216700161-20200825-PV-25-08
-2020-DE
Date de réception préfecture :